

## ASSOCIATION DE RESEAU EQUESTRE DE CHASSERAL

### Statuts

#### Article 1 : Nom et siège

- 1.1. L'Association de réseau équestre de Chasseral (AREC) est fondée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.
- 1.2. Le siège de l'association est au domicile de son ou sa président(e).

#### Article 2 : Buts

Ses objectifs sont :

- Promouvoir la randonnée équestre sur le massif de Chasseral
- La réalisation d'un réseau de chemins équestres conseillés sur le massif de Chasseral.
- La gestion à long terme du réseau de chemins équestres.
- Promouvoir la défense du cheval et démontrer son utilité.
- Sensibiliser les cavaliers au respect de l'environnement
- Améliorer la tolérance entre tous les utilisateurs des chemins.
- Coopérer avec d'autres organisations hippiques en Suisse.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 4 : Les ressources

- 4.1. En espèces : Les cotisations : à payer une fois par an.  
La vente de cartes topographiques.  
Divers sponsors.  
Subventions.  
Legs et autres dons.  
Vente de t-shirts et autres fournitures.
- 4.2. En nature : Heures de travail fournies par certains membres.  
Activités périodiques fournies les membres.  
Partenariat avec d'autres structures, notamment l'Association du Parc régional Chasseral.

## Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. L'organe de contrôle
- d. La commission technique

## Article 6 : L'assemblée générale

- 6.1. Elle est constituée des signataires de la déclaration d'adhésion et est l'organe suprême de l'association.
- 6.2. Elle a les compétences suivantes :
  - a. Election des membres du comité.
  - b. Election du président
  - c. Approbation du rapport annuel du comité.
  - d. Election des vérificateurs des comptes et des suppléants
  - e. Approbation des comptes annuels.
  - f. Adoption du budget
  - g. Modification des statuts.
  - h. Fixation du montant des cotisations (Différent si membre individuel famille ou collectif).
  - i. Admission des nouveaux membres
- 6.3. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au premier semestre.
- 6.4. La convocation est adressée aux membres au moins 30 jours à l'avance et mentionnera l'ordre du jour. Des questions écrites peuvent être envoyées au président 15 jours avant l'assemblée générale
- 6.5. L'assemblée générale est dirigée par le ou la président(e) ou, en cas d'empêchement par le ou la vice-président(e) ou membre du comité.
- 6.6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si :
  - a. La situation l'exige.
  - b. Un cinquième des membres en fait la demande écrite.
- 6.7. L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des membres présents, sauf exceptions expressément réservées par les présents statuts.
- 6.8. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est lu lors de l'assemblée générale suivante ou sur demande adressé à chaque membre.

## **Article 7 : Le comité**

- 7.1. Le comité se compose d'au moins 5 personnes :
- Un(e) président(e).
  - Un(e) vice-président(e).
  - Un(e) secrétaire.
  - Un(e) caissier(ère)
  - Un(e) chef(fe) technique
- 7.2. A l'exception du ou de la président(e) nommé(e) par l'assemblée générale, le comité s'organise et se constitue librement.
- 7.3. Les factures doivent être visées à deux par le ou la caissier(ère) et par le ou la président(e) ou par un autre membre du comité
- 7.4. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a les compétences suivantes :
- a. Conduire la politique générale de l'association.
  - b. Elaborer le budget.
  - c. Elaborer un programme d'activités.
  - d. Rédiger un programme annuel sur ses activités et sur l'utilisation des fonds.
  - e. Tenir la comptabilité.
  - f. convoquer l'assemblée générale.
  - g. Le comité représente l'organisation à l'égard des tiers.
  - h. Déléguer certaines tâches à des personnes ou organisations extérieures au comité.
  - i. Nommer les membres de la commission technique sur proposition du chef(fe) technique.
  - j. Compétence hors budget dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- 7.5. Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du ou de la président(e). ou à la demande d'un de ses membres.
- 7.6. Les membres du comité sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

## **Article 8 : Organe de contrôle**

- 8.1. Il se compose de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant élu par l'assemblée générale, rééligibles chaque année.
- 8.2. L'organe de contrôle procède à l'examen annuel des comptes de l'Association et fait par écrit un rapport et des propositions à l'assemblée générale.



### **Article 9 : Commission technique**

- 9.1. Le (la) chef(e) technique est membre du comité.
- 9.2. La commission technique se compose au minimum de 5 membres.
- 9.3. Les membres de la commission technique sont nommés par le comité sur proposition du chef(fe) technique.
- 9.4. Chaque membre de la commission technique se voit attribuer un secteur, qu'il doit contrôler régulièrement.
- 9.5. Les compétences de la commission technique sont :
  - a. Le contrôle de secteurs du réseau.
  - b. Les travaux d'entretien après aval du comité.
  - c. Un cahier des charges plus précis peut être mis en place par le comité et le chef technique.

### **Article 10 : Membres**

- 10.1. L'association comprend des membres individuels, des membres familiaux et des membres collectifs.
- 10.2. La qualité de membre s'acquiert par le dépôt d'une demande d'admission présentée par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale.
- 10.3. Chaque membre, famille, individuel ou collectif, ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale.
- 10.4. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par le non-paiement des cotisations.
- 10.5. La démission doit être présentée par écrit au comité qui la soumet à l'assemblée générale. Elle prend effet pour la fin de l'exercice en cours.
- 10.6. L'assemblée générale peut exclure un membre si celui-ci :
  - a. agit à l'encontre des intérêts et des buts de l'Association.
  - b. ne règle pas ses obligations financières envers l'Association dans les trente jours suivant un rappel.
- 10.7. La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucune prétention financière sur la fortune de l'association. Les cotisations payées ne sont pas restituées.
- 10.8. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle pour les dettes de l'association.

**Article 11 : Dissolution**

- 11.1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Elle doit être acceptée par au moins deux tiers des membres présents.
- 11.2. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire décide de la destination de l'avoir éventuel, lequel ne sera en aucun cas réparti entre les membres.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constitutive du 12 Mai 2004. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président



Le Secrétaire

